



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



## Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART  
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr  
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

Dossier suivi par : Krist'elle VERSABEAU  
urbanisme@melloisenpoitou.fr

Monsieur le Vice-Président  
Sylvain GRIFFAULT  
CC Mellois en Poitou  
Les Arcades  
2 place de Strasbourg  
79500 MELLE

V/Réf : KV

Objet : **Modification n°2 du PLU de Fressines 79129**

Monsieur le Vice-Président,

Châteaubernard, le 24 mars 2023

Par courriel reçu le 24 mars 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fressines dans le département des Deux-Sèvres.

Le territoire de la commune de Fressines est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine protégées (AOP) « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou », et des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc de Vendée », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles du Val de Sèvres » et des IGP viticoles « Val de Loire ». Ces SIQO dont l'Institut est le garant, ne font pas l'objet de délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces dénominations protégées, y compris la zone du projet.

Le territoire de la commune de Fressines n'est pas viticole. Il accueille le siège de 2 opérateurs habilités qui produisent sous plusieurs SIQO : 1 établissement d'élevage en AOP « Beurre Charentes-Poitou » et 1 en AOP « Chabichou du Poitou ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet ne concerne pas la zone agricole. En effet, d'après la notice de présentation page 4, « la modification instaure 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des secteurs en cœur ou en limite de bourg, classés en zone urbaine UH en vue d'organiser la production de logements et le niveau d'équipements ».

Ainsi, après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC-AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

Copie : DDT 79